

RÈGLEMENT (CE) N° 713/96 DE LA COMMISSION
du 19 avril 1996
relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾ établit la liste des pays et des organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 490 tonnes de lait en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de la fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°** (1): 760/95 (A1); 761/95 (A2)
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Solidaridad Internacional, Glorieta de Quevedo 7, 6-D, E-28015 Madrid
[tél: (34 1) 593 11 13; télécopieur: 448 44 69/Oxfam Belgique, rue du Conseil 39, B-1050 Bruxelles [Tél: (32-2) 512 99 90; télécopieur 511 89 19]
4. **Représentant du bénéficiaire:** Croissant Rouge Sahraoui, 17 rue Ben M'Hidi Lardi, Oran
[Tél: (213 6) 39 64 24; télécopieur 33 10 65] Contact: Mr Nanni Yamma
5. **Lieu ou pays de destination:** Algérie
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 1)
8. **Quantité totale:** 1 300 tonnes
9. **Nombre de lots:** un en deux parties (A1: 1 100 tonnes; A2: 200 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (10):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I B 2, I A 2 3 et I B 3)
Langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Oran
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 3 au 16. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 30. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 17 au 30. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 14. 7. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
tél: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 15. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 653/96 de la Commission (JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 24)

LOT B

1. **Action n° (1):** 805/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire (2):** Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire (3):** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Cuba
6. **Produit à mobiliser:** lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (4) (5):**
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point IC 1)
8. **Quantité totale:** 135 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (7) (8):**
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points IC 2, IA 23 et IC 3)
Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 27. 5 au 16. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 10 au 30. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
télécopieur: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (4):** restitution applicable le 15. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 653/96 de la Commission (JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 24)

LOT C

1. **Action n° (1):** 1837/94
2. **Programme:** 1994
3. **Bénéficiaire (2):** UNHCR (à l'attention de Mme Seinet), case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt [tél.: (22) 739 81 37; télécopieur: 739 85 63]
4. **Représentant du bénéficiaire:** UNHCR, BP 4405 Nouakchott [tél.: (222) 25 63 27; télécopieur: 25 61 76; télex: 5729 MTN]
5. **Lieu ou pays de destination (3):** Mauritanie
6. **Produit à mobiliser:** lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (6):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I C 1)
8. **Quantité totale:** 55 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (7):**
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points IC 2, IA 23 et IC 3)
Inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Nouakchott
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 27. 5 au 9. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 30. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 10 au 23. 6. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 14. 7. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (4):** restitution applicable le 15. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 653/96 de la Commission (JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 24)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire,
 - lots A et B: un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement,
- Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.
- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I B 3 c) et I C 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (¹⁰) Logés en conteneurs «perdus» de 20 pieds.